

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX  
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	881629
DATE	CG/CG

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

\*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. Bernard SOUILLAC, Président Directeur Général de la S.A. SOUILLAC, ayant son siège social 6 Avenue A. Briand, 24200 SARLAT, en vue d'être autorisé à implanter des bâtiments industriels pour le stockage, le travail, le traitement et le négoce du bois, au lieu-dit "Naudissou", sur la Commune de SARLAT-LA-CANEDA ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 31 Mars 1988 désignant M. PAULET, demeurant Rue Julien Balimon, 24120 TERRASSON en tant que Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SARLAT ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 Juillet 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1988 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société SOUILLAC S.A., dont le siège social est à SARLAT, 6 Avenue A. Briand, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la Commune de SARLAT, un établissement comportant les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité	N° Rub.	Régime
Mise en oeuvre de produits de préservation du bois	11 m3	81 quater 1°	A
Dépôt de produits de préservation du bois	5.300 kg	81 Ter B 1°	A
Dépôt de bois	1.600 m3	81 Bis	D
Entrepôt couvert où sont stockées des matières combustibles	600 m3	183 Ter 2°	D
Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées	40 m3	272 Bis 2°	D

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est spécialisé dans le négoce, le travail, le traitement du bois ainsi que le stockage de produits de traitement du bois.

Pour son activité, il dispose des unités suivantes :

- Bâtiment n° 1 servant au stockage de 600 m3 de bois, d'isolants et de produits pour couverture ;
- Bâtiment n° 2 servant au stockage de 600 m3 de bois bruts et rabotés ;
- Bâtiment n° 3 servant de bureau pour la Société et de magasin "libre service" qui comportera 1.000 l de produits de traitement ;
- Bâtiment n° 4 servant au travail du bois, puissance électrique installée de 24 KW, au traitement du bois avec un bac d'une capacité de 11 m3 et au stockage aérien de 5.300 kg de produits de traitement.

I. - CONDITIONS GENERALES -

1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 23 Mars 1988 et complété le 17 Mai 1988 et aux prescriptions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

### 2.2. Installations de combustion :

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

### 2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

## 3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

### 3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales : les eaux pluviales seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Eaux vannes : les eaux vannes des sanitaires seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

### 3.3. Contrôle des rejets :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

### 3.4. Prévention des pollutions accidentelles :

3.4.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.4.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.4.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.4.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

#### 4. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Intérieur	zone	zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles	65	60	55
	côté habitations	résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires	60	55	50

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 Août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 Juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

4.8. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit et pendant la période intermédiaire sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

## 5. DECHETS

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (annexe 4.1.).

.../...

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaires.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

5.5. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

## 6. PREVENTION DES RISQUES

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Un Plan d'Opération Interne sera mis en place en liaison avec M. le Chef de Centre de Secours Principal des Sapeurs-Pompiers de SARLAT.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

#### 6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Le bâtiment n° 4 sera pourvu d'une coupure générale électrique à l'extérieur de celui-ci.

#### 6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés. Leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.



L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

#### 6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 7 - CLOTURES

La clôture de l'ensemble du terrain sera doublée d'une haie vive du côté des habitations.

Le bâtiment n° 4 sera entouré d'un rideau de végétation à hautes tiges, à croissance rapide et à feuillage persistant créant ainsi une zone de confinement.

### 8. DEPOT DE PRODUITS DE TRAITEMENT DU BOIS

La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

.../...

Le registre sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs, utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables, doivent être compatibles avec les produits stockés.

Le nom des produits stockés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les réservoirs, fûts ou bidons.

Le sol des locaux où sont stockés les produits de traitement doit être étanche et maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits lors d'accidents de manutention.

La manipulation de produits de traitement sera confiée à un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 9. INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

L'atelier de mise en oeuvre sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

.../...

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Cette aire sera indépendante de la cuvette de rétention prévue pour l'installation de mise en oeuvre et permettra un recyclage aisé des égouttures.

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche et couvert, construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les effluents, faiblement chargés, non recyclés, seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

## 10. DEPOT DE BOIS :

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres : si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Les murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

## 11. DEPOT DE POLYSTYRENE

Le dépôt sera installé à l'emplacement indiqué sur le plan joint à la déclaration. Tout projet de déplacement ou d'extension du dépôt devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département.

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes coupe-feu de degré une heure.

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Il ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu, il y sera interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée.

Le stock de polystyrène sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur est limitée à trois mètres.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de deux mètres des tas de polystyrène.

.../...

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur Bernard SOUILLAC devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur Bernard SOUILLAC devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SARLAT qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de SARLAT est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Sous-Préfet de SARLAT,  
M. le Maire de la Commune de SARLAT,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales,

.../...



M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de  
DORDOGNE,  
et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 14 SEPT 1988

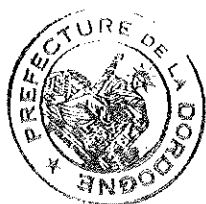
Le Préfet,

Pour le Préfet

/ et par délégation

le Secrétaire Général,

Signé : Bernard JOUINEAU



Pour ampliation

Pour le Préfet

le Chef de Bureau délégué.

*C. Valentin*

C. VALENTIN

